

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« universitaire diplômante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 23 ne définit pas la nature de la formation dont doivent bénéficier les infirmiers en santé au travail. Le Groupement des Infirmiers de Santé au Travail met pourtant en exergue le niveau et la durée très disparates des formations de ces infirmiers. Cette situation appelle donc une rectification qui passe par une plus grande homogénéité de ces formations, gage de qualité de celles-ci. Cet amendement vise donc à proposer que les infirmiers en santé au travail bénéficient d'une formation prenant place au sein d'un cursus universitaire et sanctionnée par un diplôme d'État.